

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2024.268

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L115-1 et R116-2 ;
Vu le code de la route et notamment son article R418-5 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu la demande du 07/11/2024 présentée par madame Alexia BOULAL pour le compte de l'établissement « CREATION VERTE », sis 160 Rue des HETRES à CHARTRETTES, sollicitant une permission de stationnement pour une benne de chantier au droit du 42 rue du PORT à CHARTRETTES (77) ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public par positionnement d'une benne de chantier au droit du 42 rue du PORT à CHARTRETTES entre le 18/11/2024 et le 22/11/2024.

Le positionnement de cette benne se fera à cheval sur le trottoir. Une signalisation suffisante devra être mise en place permettant de sécuriser le stationnement de l'engin.

Cette occupation du domaine public ne doit pas causer de nuisances aux riverains et doit respecter l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 réglementant le bruit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : Le stationnement à cet emplacement est interdit durant toute la durée de l'autorisation et réservé aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par **le pétitionnaire ou son bénéficiaire** et maintenue en bon état pendant la durée de l'évènement.

Signalisation b6a1 ;

Signalisation chantier AK5.

Article 4 : Au vu de la délibération 2024/55 jointe en annexe, l'occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie, dont le montant est 16€ par jour d'occupation du domaine public (ANNEXE 1).

L'ensemble des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier devront être retirés de la voie publique dès la fin de la période mentionnée à l'article 1.

Le maintien sur le domaine public de matériel de chantier ou matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2024/055.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CREATION VERTE,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 18 Novembre 2024

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ANNEXE 1



MAIRIE DE
CHARTRETTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

TARIFS MUNICIPAUX
Mise à jour 28 juin 2023

DROITS DE PLACE-ANIMATIONS – MARCHÉ

Occupation du domaine public sans but commercial ou publicitaire (matériaux, matériel de chantier, ou destinés à des travaux, échafaudages, bennes,...) placés ou développant une saillie sur la voie publique	Forfait journalier	16 euros par jour
Occupation du domaine public par des marchands ou des commerçants ambulants ou non ambulants, terrasse de commerce après autorisation municipale	Forfait au trimestre (deux jours d'essai gratuit pour les marchands ambulants)	47.35 euros par trimestre Hors consommation électrique
Occupation du domaine public à caractère événementiel (cirques, forains-manèges, véhicules, catavanes, spectacles, manifestations, opération commerciale....)	Forfait journalier	16 euros par jour Hors consommation électrique
Vide grenier	Forfait journalier	6.50 euros les 2 mètres linéaires limités à 6 mètres par exposant
Marché (par mètre linéaire)	Forfait journée	1.05 euros par jour Hors consommation électrique
Tournage de film sur le domaine public ou empiètement sur le domaine public	Forfait journalier	1.05 euros par jour

ENTREE EVENEMENT/SPECTACLE

	Programmation Enfants	Programmation tout public, salons et autres		Invitations
Chartrettois	5.30 euros	5.30 euros	8.45 euros	Gratuité
extérieurs	8.45 euros		10.55 euros	

